



## Arrêté temporaire N°2026/94 PM

### Sécurité publique

**Objet :** Arrêté portant interdiction du stationnement sur le Parvis de l'Abbatiale, le **dimanche 17 mai 2026 de 8h00 à 19h00.**

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R 411-17 à R.411-32, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième Partie - signalisation temporaire - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la manifestation religieuse qui aura lieu à l'Abbatiale, le dimanche 17 mai 2026, il y a lieu de faciliter son bon déroulement et d'interdire le stationnement sur le Parvis ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules à moteur (sauf véhicules des services municipaux et/ou véhicules de secours) sera strictement interdit, sur le Parvis de l'Abbatiale, le **dimanche 17 mai 2026 de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** La signalisation nécessaire aux interdictions précitées sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 3 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, Monsieur le Directeur du pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur le lieu de la manifestation.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,  
le 14 avril 2026,

Par délégation,  
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité

Mathieu GUÉRIDON

